



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté**  
**définissant le nombre de sièges de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Vienne**

**La rectrice de l'académie de Poitiers,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.921-3,

Vu le décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions,

Vu le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

**ARRÊTE**

**Article 1**

Compte tenu de l'effectif observé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (2260 fonctionnaires), le nombre de membres de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles de la Vienne est fixé comme suit :

- Membres représentants titulaires des personnels : 7
- Membres représentants titulaires de l'administration : 7

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie de Poitiers

Bénédicte ROBERT

**Arrêté**  
**définissant le nombre de sièges de la commission administrative paritaire départementale des**  
**instituteurs et professeurs des écoles des Deux-Sèvres**

**La rectrice de l'académie de Poitiers,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.921-3,

Vu le décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions,

Vu le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

**ARRÊTE**

**Article 1**

Compte tenu de l'effectif observé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (1790 fonctionnaires), le nombre de membres de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles des Deux-Sèvres est fixé comme suit :

- Membres représentants titulaires des personnels : 7
- Membres représentants titulaires de l'administration : 7

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

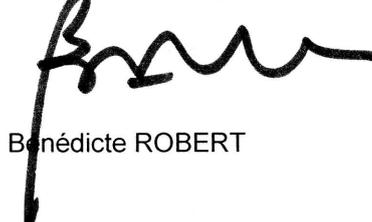
**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie de Poitiers



Bénédicte ROBERT

**Arrêté**  
**définissant le nombre de sièges de la commission administrative paritaire départementale des**  
**instituteurs et professeurs des écoles de la Charente-Maritime**

**La rectrice de l'académie de Poitiers,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.921-3,

Vu le décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions,

Vu le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

**ARRÊTE**

**Article 1**

Compte tenu de l'effectif observé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (3109 fonctionnaires), le nombre de membres de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles de la Charente-Maritime est fixé comme suit :

- Membres représentants titulaires des personnels : 10
- Membres représentants titulaires de l'administration : 10

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

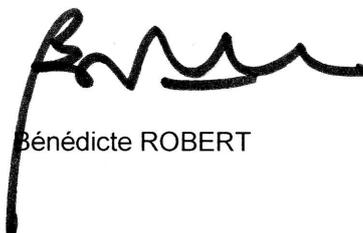
**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie de Poitiers



Bénédicte ROBERT

**Arrêté**  
**définissant le nombre de sièges de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Charente**

**La rectrice de l'académie de Poitiers,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.921-3,

Vu le décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions,

Vu le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

**ARRÊTE**

**Article 1**

Compte tenu de l'effectif observé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (1741 fonctionnaires), le nombre de membres de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles de la Charente est fixé comme suit :

- Membres représentants titulaires des personnels : 7
- Membres représentants titulaires de l'administration : 7

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

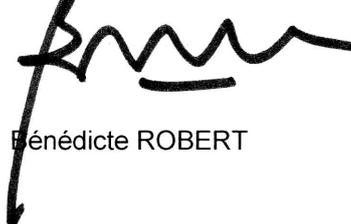
**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie de Poitiers



Bénédicte ROBERT



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 24 mai 2022**

**fixant le nombre de représentants des personnels pour la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du Ministre de l'Éducation nationale, la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de SEGPA et la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissements spécialisés**

**La Rectrice de l'académie de Poitiers,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

Vu le décret n°81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'Éducation nationale, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 et de l'article 5 de l'arrêté du 6 septembre 1984 susvisés, le nombre de représentants des personnels pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique, de la commission consultative paritaire académique et de la commission consultative spéciale académique est fixé conformément au tableau ci-après :

Commissions paritaires académiques et locales	Nombre d'agents représentés	Nombre de représentants des personnels titulaires	Nombre de représentants des personnels suppléants
CAP académique des personnels de direction	361	2	2
CCP académique des directeurs adjoints chargés de SEGPA	8	2	2
CCS académique des directeurs d'établissements spécialisés	10	2	2

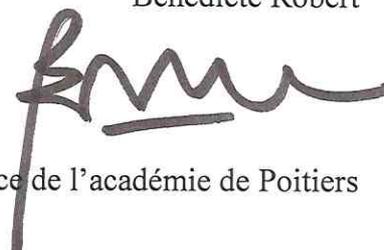
### Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

### Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'académie.

Bénédicte Robert



Rectrice de l'académie de Poitiers



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 24 mai 2022**

**fixant le nombre de représentants des personnels pour les commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé**

**La Rectrice de l'académie de Poitiers,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant disposition statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur.

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 et de l'article 28 de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisés, le nombre de représentants des personnels pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et de la commission consultative paritaire académique est fixé conformément au tableau ci-après :

Commissions paritaires académiques et locales	Nombre d'agents représentés	Nombre de représentants des personnels titulaires	Nombre de représentants des personnels suppléants
CAP académique des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social et des assistants de service social des administrations de l'Etat	292	2	2
CAP académique des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement	981	2	2
CAP académique des adjoints techniques de recherche et de formation	602	2	2
CAP académique des attachés d'administration de l'Etat	295	2	2
CAP académique des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des techniciens de l'Éducation nationale	490	2	2
CCP académique des agents non titulaires administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé	246	2	2

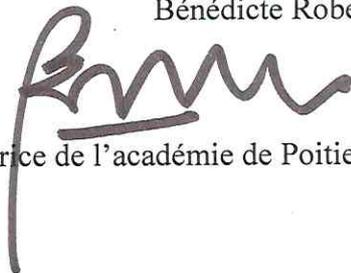
## Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

## Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'académie.

Bénédicte Robert



Rectrice de l'académie de Poitiers





**ACADÉMIE  
DE POITIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 22 mai 2022**

**fixant le nombre de membres de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des personnels non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves**

**La rectrice de l'académie de Poitiers,**

**Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.**

**Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est fixée conformément au tableau ci-après :

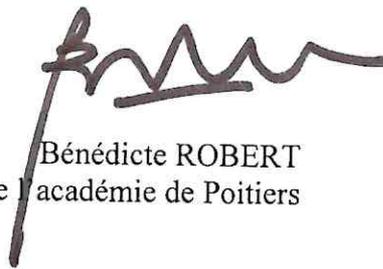
Nombre de représentants			
du personnel		de l'administration	
titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
5	5	5	5

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'académie.

  
Bénédicte ROBERT  
Rectrice de l'académie de Poitiers



**ACADÉMIE  
DE POITIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 22 mai 2022**

**fixant le nombre de membres de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**

**La rectrice de l'académie de Poitiers,**

**Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;**

**Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;**

**Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;**

**Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;**

**Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;**

**Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;**

**Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;**

**Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;**

**Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;**

**Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;**

**Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;**

**Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;**

**Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

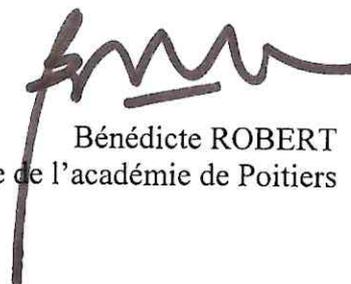
Nombre de représentants			
du personnel		de l'administration	
titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
<b>19</b>	<b>19</b>	<b>19</b>	<b>19</b>

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'académie.



Bénédicte ROBERT  
Rectrice de l'académie de Poitiers



**ACADÉMIE  
DE POITIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 22 mai 2022**

**fixant le nombre de membres de la commission consultative paritaire académique  
compétente à l'égard des personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement,  
d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale**

**La rectrice de l'académie de Poitiers,**

**Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.**

**Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale

est fixée conformément au tableau ci-après :

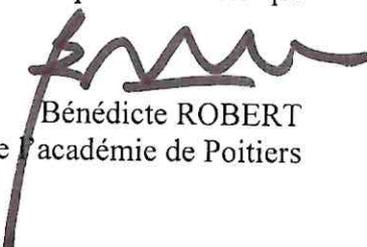
Nombre de représentants			
du personnel		de l'administration	
titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
4	4	4	4

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'académie.

  
Bénédicte ROBERT  
Rectrice de l'académie de Poitiers